

**460 - Placement familial des enfants**

**460 - Placement familial des enfants -  
Propositions financières - Budget primitif 2017**

**Rapport n° CD/2016/144**

**Service Chef de file :**

H - Mission enfance et famille

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Le Département du Bas-Rhin emploie 416 assistants familiaux chargés d'accueillir 845 enfants confiés au Président.

A ce titre, le Département prend en charge le versement des salaires, les frais de déplacements et différentes allocations destinées à compenser les charges d'entretien au bénéfice de l'enfant accueilli. Il est proposé au Conseil Départemental de décider d'adapter l'offre d'accueil en placement familial en réponse aux besoins des enfants confiés, ainsi que sur l'expérimentation relative à la nouvelle disposition législative concernant les tiers digne de confiance "administratif".

**Récapitulatif des montants en dépenses proposés par mode d'action**

Code Mode d'action	Section	Libellé Mode d'action	Budget Primitif voté 2016	Projet Budget Primitif 2017
46010	F	Assistantes familiales	24 858 523.00	24 548 893.00
46020	F	Tiers dignes de confiance	787 800.00	800 000.00
		<b>TOTAL</b>	<b>25 646 323,00</b>	<b>25 348 893,00</b>

**Récapitulatif des montants en recettes proposés par mode d'action**

Code Mode d'action	Section	Libellé Mode d'action	Budget Primitif voté 2016	Projet Budget Primitif 2017
46010	F	Assistantes familiales	202 000.00	162 000.00
		<b>TOTAL</b>	<b>202 000,00</b>	<b>162 000,00</b>

Le placement familial, mode d'accueil pour 845 jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance s'appuie sur un réseau de 416 assistants familiaux, dont 41 hommes recrutés par le Département du Bas-Rhin en qualité d'agents non titulaires des collectivités territoriales conformément à leur statut.

Ce mode d'accueil permet la prise en charge d'un tiers des effectifs des enfants confiés, pour lesquels un accueil dans un cadre familial s'avère être le plus adapté à leurs besoins.

L'adaptation des places aux besoins spécifiques repérés pour chaque situation d'enfant confié au Service de Protection de l'Enfance doit se poursuivre en lien avec les établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance disposant de service d'accueil familial et dans un contexte de difficulté de recrutement de nouveaux candidats.

Le nombre d'assistants familiaux recrutés par le Département du Bas-Rhin a diminué en 2016 (diminution de 11 assistants familiaux), suite à des départs à la retraite ou à des fins de contrat en raison de déménagement dans d'autres départements.

Les candidatures à l'agrément sont en diminution.

Aussi, une réflexion est menée afin de remédier aux difficultés de recrutement repérées par la mise en place d'actions ciblées auprès de candidats potentiels (les précédentes campagnes d'information destinées à de larges publics n'ayant pas produit de résultats probants), à travers des outils comme l'élaboration de plaquettes sur le métier distribuées auprès de réseaux associatifs potentiellement intéressés tels les relais d'assistants maternels, les écoles de travail social, et par la sensibilisation des assistants maternels du Département.

#### **46010 – Assistants familiaux**

La rémunération des assistants familiaux, encadrée par la loi, est composée de deux parts, la fonction globale et le salaire par enfant accueilli.

En plus de la rémunération, est versée pour chaque enfant une indemnité destinée à couvrir les frais généraux de nourriture, d'hébergement, d'hygiène, et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant. A cette indemnité s'ajoutent d'autres allocations d'argent de poche, d'habillement, de loisirs, de fournitures scolaires, de dotation au premier accueil.

Le projet de budget présenté est construit au plus près des besoins du public des enfants confiés. L'enveloppe financière proposée pour 2017 permettra d'assurer la rémunération de 422 assistants familiaux par le Département.

Un enjeu important concerne l'accueil des bébés, dont le nombre a sensiblement augmenté ces derniers mois -tendance confirmée au plan national-, l'accueil familial représentant l'unique mode de prise en charge possible, après la pouponnière du Foyer Départemental de l'Enfance, qui est en permanence en sureffectif.

Une réflexion est menée avec le Foyer de l'Enfance afin de développer une offre d'accueil familial spécialisé pour les enfants de moins de 3 ans.

De surcroît, les bébés accueillis présentent souvent d'importants problèmes de santé. Pour assurer la sécurité de ces prises en charge sensibles et des professionnels qui y concourent, une mutualisation des moyens est déjà opérée entre le service des assistants familiaux et le pôle santé du Foyer Départemental de l'Enfance pour accompagner au mieux les assistants familiaux concernés par l'accueil d'enfants présentant des difficultés graves de santé, dont la prise en charge nécessite de réelles compétences médicales.

En outre, le renforcement de la professionnalisation des assistants familiaux constitue une priorité du Département. Il est proposé au Conseil Départemental de décider de la mise en place, en 2017, d'un réseau de six « assistants familiaux ressources » répartis sur les territoires, permettant d'assurer un relais de premier niveau entre les territoires et le service des assistants familiaux.

Ces professionnels seraient chargés d'exercer une fonction de première intervention, d'appui, de soutien et d'écoute lors de permanences ou de rendez-vous, d'animation de réunions thématiques, de conseils envers leurs pairs et de tutorat pour les nouveaux professionnels dont le sentiment d'isolement est plus difficilement ressenti.

L'intégration des assistants familiaux dans leur environnement professionnel demande de les doter d'un certain nombre d'outils. Aussi, des réunions territoriales seraient organisées afin de familiariser les assistants familiaux aux outils informatiques.

De plus, afin de soutenir le mouvement de professionnalisation des assistants familiaux impulsé par la Collectivité, et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant confié, la mise en place de binômes et de trinômes dans le cadre de la prise de congés a été engagé ; il s'agit d'un projet novateur qu'il est proposé d'expérimenter dans un premier temps sur le canton de MUTZIG.

## **46020 - Tiers dignes de confiance**

Jusqu'à présent, seul le magistrat, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, pouvait désigner un tiers (grand-parent, tante, frère/sœur majeur, ami...) pour assurer la garde d'un mineur.

Les tiers dignes de confiance à qui l'autorité judiciaire confie directement un mineur peuvent prétendre à une indemnité calculée à partir de l'allocation journalière forfaitaire d'entretien versée aux assistants familiaux. Cette indemnité est versée mensuellement par le Département à la demande des personnes concernées au vu du jugement de placement. Le calcul de l'indemnité prend en compte les revenus. La part des prestations familiales de droit commun sont déduites.

Cette modalité d'accueil, qui permet le plus souvent de maintenir l'enfant dans un environnement familial, apparaît bien moins onéreuse qu'un placement en établissement ou en famille d'accueil.

Au 30 juin 2016, 124 enfants étaient ainsi confiés judiciairement à des tiers.

La nouvelle loi de protection de l'enfant du 14 mars 2016 élargit la possibilité d'avoir recours à des tiers dignes de confiance aux situations non plus seulement judiciaires, mais aussi aux situations « administratives ».

Désormais, en application de l'article L.221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, hors procédure judiciaire d'assistance éducative, le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin pourra décider de désigner un tiers digne de confiance pour assurer la garde de mineurs dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

La perspective du développement de ce type de prise en charge dans le cadre « administratif » c'est-à-dire un tiers digne de confiance hors procédure judiciaire d'assistance éducative, repose sur une demande ou un accord des détenteurs de l'autorité parentale et suppose d'une part une évaluation de la situation de l'enfant et d'autre part un accompagnement ASE : « *le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant* » Article L.221-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le développement d'une telle prise en charge nécessite ainsi en amont un travail de définition de la mesure et l'accompagnement des professionnels à l'évolution des pratiques. Il s'agit d'une orientation nouvelle à laquelle il est proposé que le Département du Bas-Rhin souscrive car elle contribue à l'épanouissement des mineurs confiés dans leur cadre de vie quotidien.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Départemental qu'une expérimentation soit lancée en 2017 dans cet objectif.

Les recettes prévisionnelles pour 2017 correspondent au recouvrement de sommes dues par d'autres Départements.

La commission Enfance, famille, éducation du 14 novembre 2016 a émis un avis favorable à ces propositions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide :*

- d'engager une réflexion afin de développer une offre d'accueil familial spécialisé par le Foyer de l'Enfance pour les enfants de moins de 3 ans ;
- de mutualiser les moyens entre le service des assistants familiaux et le pôle santé du Foyer Départemental de l'Enfance pour accompagner les assistants familiaux concernés par l'accueil d'enfants de moins de 3 ans présentant des difficultés graves de santé ;
- de mettre en place un réseau de six "assistants familiaux ressources " répartis sur les territoires selon les modalités définies dans le rapport ci-joint, permettant de renforcer la professionnalisation des assistants familiaux et d'assurer un relais de premier niveau entre les territoires et le service des assistants familiaux ;
- d'expérimenter sur le canton de MUTZIG des binômes et des trinômes dans le cadre de la prise de congés des assistants familiaux selon les modalités définies dans le rapport ci-joint ;
- d'expérimenter la prise en charge de mineurs par un tiers digne de confiance, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, hors procédure judiciaire d'assistance éducative, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, en application de l'article L.221-2-1 du Code de l'action sociale ;
- de valider les propositions d'inscriptions budgétaires au Budget primitif 2017 de l'axe d'intervention 460 - Placement familial des enfants.

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY